

# **Cahier des charges départemental de la garde ambulancière**

Afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les nuits, samedi, dimanche, et jours fériés, une garde des transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du territoire départemental. Pendant cette période, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU - centre 15.

Cette garde départementale est effectuée dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci dessous:

- Articles L 6311-1 à L 6314-1 du code de la santé publique
- Décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires
- Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres
- Décret n° 87-1005 relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'Aide Médicale Urgente appelées SAMU
- Décret 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire
- Décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres
- Arrêté du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde
- Accord – cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires
- La convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003
- Arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 définissant la sectorisation départementale

## **□ OBJET**

Le présent cahier des charges élaboré au sein du sous-comité des transports sanitaires définit les conditions d'organisation de la garde départementale dans le département du Bas-Rhin.

Il s'impose aux entreprises de transport sanitaire dès la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté du préfet validant le cahier des charges travaillé au sein du sous comité des transports sanitaires.

## **□ PARTICIPATION DES ENTREPRISES**

Les professionnels ont l'obligation d'assurer une garde les nuits, week-ends et jours fériés.

Toutes les entreprises de transports sanitaires, indépendamment de leur adhésion ou non à une association des transports sanitaires d'urgence, doivent s'insérer dans ce dispositif à hauteur de leurs moyens opérationnels et humains hormis les cas où l'exonération motivée est accordée.

## □ ORGANISATION DE LA GARDE DEPARTEMENTALE

Le dispositif de la garde départementale s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par le décret n°87-965 du 30 novembre 1987.

**Période de garde** : tous les jours de 20 heures à 8 heures (*12 heures*) ainsi que les week-ends et les jours fériés (*24 heures*), le nombre de période de garde étant proportionnel aux moyens de l'entreprise.

**Liaison** : directe au centre 15 (150Mhz, téléphone fixe et/ou portable), puis, dans la mesure du financement obtenu intégration au logiciel du C15 ou mise en place d'un système différent.

**Mise en oeuvre** : Au départ du point d'implantation, celui-ci ayant lieu dans les cinq minutes (sauf cas de force majeure), et jusqu'à arrivée sur lieu, prise en compte d'un délai de 30 minutes maximum, délai passant à 20 minutes sur le secteur CUS ; informations communiquées au C15 : annonce départ, annonce arrivée sur lieu, bilan (*fiche*), fin de mission – disponibilité sur base.

Ces critères seront évalués au moins une fois tous les ans.

**Equipage** : un équipage tel que prévu par le décret 87-965 du 20 novembre 1987

- tenue adéquate permettant la reconnaissance de l'ambulancier, son identification et sa signalisation (*chasuble ou autre*)

**Véhicule** :

- **un véhicule de catégorie A ou C , tel que prévu par l'arrêté du 20 mars 1990**
- liaison 150 Mhz
- équipement prévu par l'arrêté du 20 mars 1990
- équipement supplémentaire départemental

**Equipement médical** : **tel que prévu par l'arrêté du 20 mars 1990**

## □ ROLE DE L'ASSOCIATION

Le tableau de garde est élaboré par l'association départementale de réponse à l'urgence, elle inclus à ce dernier les ambulanciers non membres de l'association. Elle gère les points centraux et les matériels communs

## □ TABLEAU DE GARDE

Le tableau de garde précise la date à laquelle sont de garde les entreprises ou les groupements d'intérêt économique constitués pour effectuer des garde. Il fixe également le nombre de véhicules et équipages mobilisés pendant cette période.

En cas de litige sur le tableau de garde entre une entreprise et l'association départementale de réponse à l'urgence, le sous comité des transports sanitaires pourra être saisi pour confirmation ou amendement éventuel du tableau de garde.

Au final, conformément à l'article 13-3 du décret 87-965 modifié par le décret 2003-674 du 23 juillet 2003, il incombe au préfet d'arrêter le tableau de garde et d'en assurer la transmission au SAMU et à la Caisse d'Assurance Maladie en charge du paiement de l'indemnité.

Le tableau de garde est établi pour une période de trois mois, il est transmis pour arrêt au préfet 1 mois avant sa mise en œuvre.

#### □ **REPARTITION DES PERIODES DE GARDE**

La définition des moyens opérationnels, prise en compte dans la répartition des périodes de garde, tient compte du nombre d'ambulances (A ou C indifféremment) et du nombre de salariés « roulants » équivalents temps plein de chaque entreprise.

Le nombre de tour de garde est réparti proportionnellement aux moyens de l'entreprise participante, chaque tour correspondant à une ambulance/équipage par secteurs sauf sur ceux de Strasbourg et de Molsheim où le tour correspond respectivement à cinq ambulances et deux ambulances.

En cas de désaccord d'une entreprise, l'intégration des entreprises au tableau de garde se fait en application de la formule mathématique suivante :

[Nombre d'ambulances+50% du personnel ambulancier de l'entreprise] divisé par [Nombre d'ambulances+50% du personnel ambulancier des entreprises participant]=Coefficient de l'entreprise

Coefficient de l'entreprise multiplié par le nombre total de garde du secteur = nombre de garde à effectuer par l'entreprise

#### □ **CAS D'INDISPONIBILITE DES ENTREPRISES**

Conformément à la possibilité prévue par l'article 13-4 du décret, une entreprise initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire.

Il appartient à l'entreprise d'effectuer la recherche d'un remplaçant, si besoin en sollicitant l'association départementale de réponse à l'urgence.

L'entreprise informe l'association, le SAMU et le préfet (DDASS) de cette modification ; la DDASS informant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie en charge du financement de l'indemnité de garde.

Cependant il est précisé que les remplacements doivent relever de l'exception et correspondre à des situations réelles et motivées mettant en jeu l'exécution de la mission

□ **LOCAUX DE GARDE**

La garde est localisée dans les locaux dédiés correspondant aux dispositions réglementaires et pris en charge par l'association départementale de réponse à l'urgence.

□ **LOCALISATION DE LA GARDE ET NOMBRE DE VEHICULES MOBILISES**

Les lieux de garde sont définis sur le territoire des secteurs arrêtés par le préfet de département et rappelés ci-dessous :

Secteur 1 : Sarre-Union	1 véhicule/équipage
Secteur 2 : Wissembourg	1 véhicule/équipage
Secteur 3 : Haguenau	1 véhicule/équipage
Secteur 4 : Ingwiller	1 véhicule/équipage
Secteur 5 : Erstein	1 véhicule/équipage
Secteur 6 : Saverne	1 véhicule/équipage
Secteur 7 : Villé/Sélestat/Ste Marie	1 véhicule/équipage
Secteur 8 : Bruche-Molsheim	2 véhicules/équipages
Secteur 9 : Strasbourg	5 véhicules/équipages

Les interventions sur les zones limitrophes sont possibles en cas de besoin. En raison de la densité urbaine, les ambulances assurant la garde sur le secteur Strasbourg seront des véhicules prioritaires de catégorie A.

□ **COORDONNATEUR AMBULANCIER**

Aucun coordonnateur ambulancier ne participe à la régulation auprès du centre 15, par contre le financement d'un système ou logiciel d'aide à la régulation sera recherché.

□ **FORMATION**

Le SAMU en lien avec l'association départementale de réponse à l'urgence proposera des formations « défibrillateur semi automatique » ainsi que d'autres formations. Ces formations s'imposent aux entreprises participant à la garde ambulancière . Le sous-comité des transports sanitaires sera régulièrement informé de ces formations.

□ **EVALUATION**

Une évaluation de l'organisation et de la formation mises en place par le présent cahier des charge sera effectuée par le sous-comité des transports sanitaires à l'occasion de chaque réunion (tous les trois mois). A cette fin le tableau de garde, ainsi que les éventuelles remarques du C15, serviront de support.

Le bilan des interventions réalisées et des situations de carence constatées pendant les gardes seront discutées et analysées au sein du sous comité des transports sanitaires. En cas de besoin le cahier des charges sera modifie en conséquence. La première évaluation aura lieu au bout des trois premiers mois de fonctionnement.

## **ANNEXE**

### **CHARTE QUALITE**

Une charte de qualité des transports sanitaires est établie par l'association départementale de réponse à l'urgence, elle est signée par l'ensemble des entreprises participant à la garde départementale qui s'engagent à respecter ses dispositions :

- Application des caractéristiques des ambulances de soins et secours d'urgence prévue par l'arrêté du 20 mars 1990 aux ambulances de catégorie C participantes.
- Equipement médical :
  - aspirateur de mucosité électrique
  - défibrillateur semi automatique avec surveillance et transmission souhaité
  - lecteur de glycémie
  - saturomètre
  - tensiomètre et insufflateur pédiatrique
  - planche olivier ou/et cuillère

Le tensiomètre manuel ainsi que la présence d'un matelas coquille partiel seront privilégiés